

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE LA MALADIERE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le **respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.**

Chacun est également tenu aux **devoirs d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité,** au **respect de l'égalité des droits entre filles et garçons,** à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.**

En aucune circonstance, **l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.**

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES:

Article 1 : sont admis à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation.

Article 2: le directeur d'école ou la mairie procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du livret de famille
- du carnet de santé (ou certificat médical) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires de son âge
- d'un certificat de scolarité ou de radiation pour les nouveaux élèves.

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 3 : les parents sont tenus responsables du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants.

Article 4 : en application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence (tél:03,80,71,14,27 ou mail : 0211784A@ac-dijon.fr); celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence. Cette demande est transmise à la directrice académique des services de l'éducation nationale, revêtue de l'avis du directeur d'école et de l'inspecteur chargé de la circonscription.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école. L'enseignant ou le directeur d'école prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. **À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois,** le directeur d'école saisit la directrice académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Toute absence prévisible supérieure à 2 jours est soumise à demande d'autorisation d'absence écrite, datée et signée...adressée à Mme la directrice d'académie des services de l'éducation nationale, sous couvert de la directrice, le plus tôt possible.

En cas de retard, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à la porte de la classe. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié.

Les retards doivent rester exceptionnels.

Toutes les activités inscrites aux programmes sont obligatoires : éducation physique et sportive, éducation musicale. L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

Article 5 : toute marque apparente de ce qui a un caractère philosophique, politique, religieux... est interdite.

Article 6: une concertation régulière entre enseignants et parents est vivement recommandée.

Article 7 : une assurance scolaire est recommandée, pour les activités obligatoires. Elle est obligatoire pour les sorties, les voyages scolaires, les classes découvertes : **tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur** (responsabilité

civile), **que ceux qu'il pourrait subir** (individuelle accidents corporels). **Une attestation** devra être fournie dès la rentrée.

ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

L'article D521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes d'élèves :

- pour l'aide aux enfants rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue dans un projet de l'école.

L'organisation des APC est décidée en conseil des maîtres en lien avec l'inspecteur. Les parents sont informés par classe des horaires prévus.

ACTIVITÉS PERISCOLAIRES

l'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, soutien au travail personnel, garderie) sont placées sous la responsabilité de la commune (n° tél : **06 19 76 53 67 avec répondeur**).

Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire.

VIE A L'ÉCOLE ET SÉCURITÉ

Article 8 : Les cours ont lieu de **8H50 à 11H50 et de 13H50 à 16H05** : les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de **8H50 à 11H50** les mercredis matins.

Tout retard abusif et/ou répété sera sanctionné.

Les élèves entrent dans la cour par l'entrée obligatoire, à pied et dans le calme, **10 min avant le début des cours**, seulement quand les enseignants de service de porte leur en donnent l'autorisation. L'élève qui est entré dans la cour n'a plus le droit d'en sortir. Les portes et portails donnant sur l'extérieur seront fermés à clé. Les élèves n'ont pas à fréquenter la cour en dehors des récréations, ni lors des congés scolaires.

Article 9 : dans la cour les déplacements se font uniquement à pied (pas de cycle, ni roller, ou autre véhicule).

Durant les récréations, **les jeux doivent être sans danger pour autrui, toute violence physique ou verbale est proscrite.**

L'accès aux toilettes se fait pendant les récréations et est réglementé.

Article 10 : chaque élève a l'obligation de *n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité suivantes* : utiliser un **langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition**, appliquer les **règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.**

L'école n'est pas seulement un lieu d'enseignement mais aussi d'éducation qui doit permettre aux élèves d'effectuer un apprentissage progressif de la vie collective, de l'autonomie et de la responsabilité.

Cet objectif éducatif implique donc de tous et toutes la recherche permanente d'une attitude qui se voudra exemplaire en tout lieu et toute circonstance.

Les enfants s'interdisent	Les enseignants s'interdisent	Les parents s'interdisent
-Tout comportement, geste ou parole qui ne respecterait pas les enseignants, les assistants, les enfants, les parents ou tout membre du personnel de service. -Toute manifestation de violence sous quelque forme que ce soit (agressions verbales, menaces, brimades, etc.)	-Tout comportement, geste ou parole qui traduirait mépris ou violence à l'égard d'un enfant, sa famille ou envers un membre de l'équipe éducative	-Tout comportement, geste ou parole qui traduirait mépris ou violence à l'égard de l'enfant et de sa famille ou du personnel de l'établissement.

Les enfants s'engagent à consulter un adulte en cas de conflit ou à en parler lors des espaces de paroles.

Article 11 : le règlement intérieur prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée en raison **des risques éventuels à prévenir en matière d'hygiène et de sécurité**. Il est rappelé que les **cutters** sont formellement **interdits**.

Sont **INTERDITS** pour des raisons de **sécurité** :

- **Tous les produits nocifs**
- **Les médicaments** : les traitements doivent être pris à la maison, nous n'avons pas le droit de faire prendre un médicament même avec une ordonnance du médecin et une autorisation des parents,
- **Les objets** tels que couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus, objets en verre, pétards, allumettes, briquets, pistolets à amorce, cartouches, frondes...
- **Les parapluies** (durant les récréations)
- **Les lunettes dans la cour** (sauf si décharge signée des parents et attestation d'assurance)

Sont **INTERDITS** pour des raisons de **perte, dégradation et vol** :

- **Les bijoux de valeur** ainsi que de l'argent sauf en cas d'un règlement demandé pour une raison scolaire et sous enveloppe au nom de l'enfant.
- **Les jeux électroniques** (DS, tablette...), les Ipod, etc...
- **Les cartes type pokémon**
- **Les chewing-gums** (dégradations de plus en plus importantes)
- **Les sucettes et tous les autres bonbons**

Sont **INTERDITS** par **décision ministérielle** :

- **les téléphones portables** : si l'enfant en a l'usage à l'école, il sera remis à la directrice et les parents devront le récupérer au bureau de cette dernière.

En cas de non-respect, aucune réclamation ne sera prise en compte.

En cas d'accident dû à un non-respect de ces directives, la responsabilité des parents est engagée.

Article 12 : tous les déplacements hors de l'enceinte de l'école doivent se faire dans le calme et le bon ordre.

Article 13 : tous les déplacements dans l'école doivent se faire en ordre et en silence.

Article 14 : il est interdit de jouer ou chahuter dans les toilettes.

Article 15 : il est **interdit de fumer et vapoter** dans l'enceinte scolaire.

Article 16 : À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Article 17 : les élèves sont responsables du matériel scolaire qui leur est confié. **En cas de perte ou de détérioration, les parents sont tenus responsables avec leurs enfants et devront le remplacer.** Tout livre prêté sera couvert.

Toute dégradation volontaire appelle un dédommagement financier et l'implication de l'élève dans l'acte de réparation.

Les enfants s'engagent à:	Les parents s'engagent à:	Les enseignants s'engagent à:
-Respecter les lieux et l'environnement -Respecter la propreté des salles de cours et des sanitaires -Respecter leur matériel et celui des autres enfants -Respecter les manuels scolaires et les livres empruntés -Respecter le mobilier scolaire en classe et à la cantine	-Aider leur enfant à préparer son cartable et les affaires nécessaires à sa journée -Vérifier régulièrement le matériel scolaire nécessaire pour travailler	-Apprendre aux enfants à prendre soin de leur matériel -Vérifier régulièrement si les enfants disposent du matériel nécessaire pour travailler

Article 18 : il est interdit à tout élève de rester en classe, ou de circuler dans les couloirs, sans surveillance, durant les récréations.

Article 19 : il est interdit de jeter des déchets en dehors des poubelles tant à l'intérieur des bâtiments scolaires qu'à l'extérieur (cour de récréation) .

Article 20 : Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : **calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.**

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier **toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants**, donnent lieu à des **réprimandes**, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant, ni conduire à son exclusion temporaire de l'école, mais **peuvent conduire à une exclusion temporaire partielle ou totale de la classe (avec inclusion dans une autre classe) après décision du conseil de maîtres. Cela se traduira par une scolarisation de l'élève dans une autre classe (avec du travail scolaire) pendant une durée déterminée par le conseil des maîtres.**

Une annexe au règlement précise les sanctions suivant le motif de la réprimande.

Article 21 : Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

Article 22 : les personnels enseignants et non-enseignants de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Personnels enseignants ou non-enseignants et parents s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves, de leur famille, des enseignants ou du personnel non-enseignant.

Article 23 : Accident ou problème de santé : les parents sont tenus de remplir avec précision le fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le directeur. Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Article 24 : le présent règlement sera commenté avec les élèves, puis affiché dans chaque classe de façon à pouvoir s'y référer à tout instant.

Le règlement intérieur des écoles élémentaires publiques est voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.